



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ n° 2023-235 du 28 FÉVRIER 2023
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté n°2023-193 du 22 février 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-228 du 27 février 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Gildas ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 18 mai 2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 rectifiée du 21 novembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 rectifiée du 17 janvier 2023 Influenza aviaire- Dérogation à l'interdiction de mouvement des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 rectifiée du 16 février 2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques situés dans la zone réglementée par l'arrêté préfectoral n°2023-193, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-01663 du laboratoire Anses (laboratoire national de référence) en date du 25 février 2023 sur des prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance renforcées au niveau des élevages sont essentielles dans le double objectif de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles mais également de permettre le maintien de l'activité de l'ensemble de la filière d'accoupage ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de circulation du virus (apparition de nouveaux foyers proches dans le temps et dans l'espace) et la forte densité d'élevage dans la zone réglementée actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures face l'urgence sanitaire dans l'objectif de limiter la propagation de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2023-228 du 27 février 2023 ;
- une zone de protection comprenant les communes comprises pour tout ou partie dans un rayon de 3 km *a minima* autour de l'exploitation infectée, figurant en annexe du présent arrêté ;
- une zone de surveillance comprenant les communes comprises pour tout ou partie dans un rayon de 10 km *a minima* autour de l'exploitation infectée, figurant en annexe du présent arrêté.

Les zones de protection et de surveillance liées à ce dernier foyer sont fusionnées avec les ZP, ZS précédemment déterminées selon le principe de coalescence.

ARTICLE 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1- Recensement :

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13989/>) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

2- Mesures de biosécurité :

2-1. Dans les exploitations commerciales et non commerciales (basse-cours), les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2-2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2-3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

2-4. Les abords directs des élevages et les zones de transit au sein de la zone professionnelle font l'objet de mesure de désinfection. Les zones sensibles d'interface avec l'extérieur (locaux à œufs, sortie sur les zones de transfert des fientes, ...) font l'objet de protocoles renforcés de biosécurité au besoin avec changements de tenues et mesures de désinfection appropriées.

2-5. Les équipes d'intervention en élevage disposent de protocoles encadrant le renforcement de la biosécurité des interventions jugées indispensables, leur personnel est réduit au minimum pour opérer ces interventions.

2-6. Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

3- Surveillance en élevage :

3-1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3-2. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3-3. Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales visées ci-après.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

1. Autocontrôles réalisés sur les volailles non reproductrices

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive RT-PCR de clade au LNR
ET Chiffonnette en l'absence de cadavres	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b Autocontrôles réalisés dans tous les élevages de l'élevage rente *Gallus* et dindes (hors palmipèdes) à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine en zone de protection	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive RT-PCR de clade au LNR
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine en zone de surveillance	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive RT-PCR de clade au LNR

Un tableau récapitulatif de ces autocontrôles est établi pour chaque organisation de production pour leurs élevages situés en zone réglementée (ZP et ZS), ce tableau est transmis à la DDPP22 directement ou via la cellule de crise des professionnels.

C Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive RT-PCR de clade au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive RT-PCR de clade au LNR

2. Autocontrôles réalisés sur les volailles reproductrices :

Se reporter à l'instruction technique N°2023-94 citée en référence.

Conformément à cette instruction technique et en sus des prélèvements prévus dans le tableau ci-dessous, les parquets font l'objet d'une évaluation clinique par un vétérinaire unique pour ceux de la ZS et hebdomadaire pour ceux de la ZP, sur la base :

- de la consultation des registres : examen des indicateurs de mortalité, morbidité, ponte, consommations d'eau et d'aliment ;
- l'examen clinique des animaux idéalement réalisé sur place peut en cas d'impossibilité être conduit à distance (« téléconsultation avec les moyens techniques disponibles : visio ...).

Ces éléments font l'objet d'un compte-rendu détaillé qui est tenu à disposition des services de la DDPP et transmis systématiquement en cas de demande de laissez-passer sanitaire.

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Écouvillon trachéal Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par mois	Gène M (labo agréé ou reconnu)	Informers sans délai la DDPP Analyses H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
			1 fois par mois	Sérologique	IHA si positif LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine = espacement de 4 jours	Gène M (labo agréé ou reconnu)	Informers sans délai la DDPP Analyses H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	<u>Sur chaque bâtiment :</u> 5 prélèvements répartis entre : chiffonnettes poussières sèche et écouvillons, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Pool possible uniquement pour les écouvillons	Deux fois par semaine le même jour que les prélèvements sur les animaux	Gène M	<i>Informers sans délai la DDPP.</i> <i>Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux</i>

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande. La transmission est requise en tout état de cause en vue de l'instruction des demandes de laissez-passer sanitaires pour la sortie des œufs à couvrir (OAC).

3. Modalités de réalisation des autocontrôles

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48 heures après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

ARTICLE 3 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couver dans la zone réglementée

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

- Les sorties de volailles à destination de l'abattoir :
 - En zone de protection (ZP) et ce quelle que soit l'espèce ne sont possibles qu'en lot unique (interdiction des pratiques de détassages et désserages) ;
 - En zone de surveillance (ZS) :
 - ne sont possibles qu'en lot unique pour les dindes et les canards ;
 - lorsque la sortie en lot unique pour l'espèce *Gallus* n'est pas possible pour des raisons zootechniques, l'enlèvement en plusieurs fois n'est possible qu'aux deux conditions suivantes :
 - un protocole de biosécurité renforcé de l'opération sous la responsabilité de l'organisation de production est mis en place ;
 - une surveillance virologique (analyse gène M en laboratoire reconnu) par autocontrôle est réalisé dans les 72 H qui suivent l'opération sur un pool de 5 écouvillons prélevés sur les cadavres.
- Les lots de palmipèdes de l'étagé rente en zone réglementée font l'objet de mesure de dépeuplement préventif.
- Compte-tenu de la circulation très active du virus dans la zone, les abattages préventifs ou réformes anticipées sont recommandés pour permettre de dé-densifier la zone réglementée ou pour assurer la protection des sites stratégiques. Celles-ci sont organisées et coordonnées par les organisations de production.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

ARTICLE 4 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

1° Les mouvements et le transport des **viandes de volailles** à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'**œufs de consommation** depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Au vu de la situation sanitaire et dans un objectif de diminuer le risque de diffusion, la mise en place d'un entreposage intermédiaire des œufs collectés par dérogation en ZP et ZS durant 3 jours est une obligation avant leur reprise vers les centres d'emballage d'œufs (CEO) ou établissements de producteurs d'ovoproduits situés hors du département 22 et reste également obligatoire si l'établissement destinataire a des mesures de biosécurité insuffisantes. Le détail de la mise en place des plateformes est précisé à l'annexe II page 7 de l'instruction technique n°2022-933 citée en référence. La proposition des sites pour la mise en place de ces plateformes est faite par les opérateurs concernés, en concertation avec les organisations professionnelles. Le dossier de demande doit être transmis à la DDPP. La plateforme ne peut recevoir et stocker des œufs produits en ZP ou ZS qu'après avis favorable de la DDPP. La traçabilité des opérations de collectes des œufs de consommation en ZR est tenue à disposition de la DDPP.

L'objectif de la création de plateforme est double : donner des garanties supplémentaires pour les établissements éloignés recevant les œufs issus de ZR et optimiser-simplifier-sécuriser les collectes en limitant les passages en élevages. Les détails et modalités de sécurisation et optimisation et simplification des flux de collecte devront être proposées par les organisations professionnelles.

ARTICLE 5 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

ARTICLE 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1- Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2- Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de

chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

3- Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

ARTICLE 7 : Prolongation du vide sanitaire

Lors de la levée des mesures prévues aux articles 3 à 6, le vide sanitaire est prolongé pour une durée de trois semaines pour les élevages de palmipèdes et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

ARTICLE 8 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 7.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

ARTICLE 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté n°2023-193 du 22 février 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 12 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement hormis pour la mise en place des plateformes de stockage intermédiaire des œufs prévue à l'article 4. Cette mise en place doit être effective à compter du 02 mars 2023 pour les œufs issus de la zone de protection, et du 09 mars pour les œufs issus de la zone de surveillance.

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor par intérim, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 28 février 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-235 du 28 février 2023

1/ Communes de la zone de protection (3 km *a minima*)

COMMUNES ZP	Délimitations de la commune en ZP
SAINT-CONNAN	En entier
KERPERT	À l'est de la D5
PLÉSIDY	À l'est du lieu dit Moulin de Roz, au sud du lieu dit Trolan, à l'est de la rue de Montenhat et de la route de l'Etang Neuf, à l'est de la rue de Toul Ar Hoat et à l'est du lieu dit la Croix Rouge
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Au nord de la D28, puis au nord de la rue des fontaines et des lieux dits Le bois Garel et Penfel puis à l'ouest du lieu dit Jarnay
SENVEN-LEHART	En entier
BOQUEHO	Au sud de la route desservant les lieux-dits Caharet, Kerbellec, à l'est de la route desservant le lieu-dit Liscouët, au sud du ruisseau Liscouët jusqu'au lieu-dit Le Cosquer et à l'ouest de la route desservant le lieu-dit Le Grelu.
LANRODEC	Au sud des lieux dits Kerlano, La Croix des Maisons, Le Croaz Hent, Kergabel, Durcen
LA HARMOYE	Au nord des lieux-dits la porte rondel et la prise du feutay puis a l'est du lieu-dit bel orient Puis au nord de D790.
LANFAINS	Au sud de la D7 puis à l'ouest de la D7B puis au nord des lieux dits le parc et les quatre vents
LE LESLAY	En entier
LE FOEIL	Au sud des lieux-dits le chêne carré et porte au floc'h
LE VIEUX BOURG	En entier
SAINT-ADRIEN	À l'est de la route Pen Lan (et du lieu dit Pen Lan) jusqu'au croisement avec la D24 et au sud de la D24
SAINT-BIHY	En entier
SAINT-FIACRE	En entier
SAINT-GILDAS	En entier
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	En entier
SAINT-PÉVER	En entier
CANIHUEL	Au nord de la D69 et au nord des lieux-dits le glazan et Kersolio

2/ Communes de la zone de surveillance (10 km a minima)

COMMUNES ZS	Délimitations de la commune en ZS Saint-Fiacre
ALLINEUC	À l'ouest des lieux-dits pont jacquelot, le chônot, le bas bourg puis à l'ouest de la route du petit moulin puis à l'ouest des lieux-dits carcaux, clos roti, bien-assis et le petit moulin
BOQUEHO	Partie de la commune non prise en ZP
BON REPOS SUR BLAVET	Partie de la commune à l'Est de la N164
BOURBRIAC	En entier
CANIHUEL	Partie de la commune non prise en ZP
CAUREL	Partie de la commune au Nord de la N164
COADOUT	En entier
CORLAY	En entier
KERIEN	En entier
KERPRT	Partie de la commune non prise en ZP
MAGOAR	En entier
MERLÉAC	Au nord de la D53 puis au nord des lieux-dits kereveno et le breuil puis à l'ouest du lieu dit les gaulois et au nord du lieu dit bouille blanche
LA HARMOYE	Partie de la commune non prise en ZP
LANFAINS	Partie de la commune non prise en ZP
LANRIVAIN	En entier
LANRODEC	Partie de la commune non prise en ZP
LE BODÉO	En entier
LE HAUT-CORLAY	En entier
LE VIEUX-BOURG	En entier
PLAINE HAUTE	À l'Ouest : de la route du pont-Jacquelot (desservant : le Lonchamp, l'Hopital, le Chenot) puis le Bourg puis la route du petit moulin (desservant notamment le clos Rôti)
PLÉSIDY	Partie de la commune non prise en ZP
PLOUNÉVEZ-QUINTIN	Partie de la commune à l'Est de la D8
PLUSSULIEN	En entier
QUINTIN	En entier
SAINT-ADRIEN	Partie de la commune non prise en ZP
SAINT-AGATHON	Au sud de la D9 et au sud de la rue de la Métairie Neuve

SAINT-BRANDAN	En entier
SAINT-DONAN	A l'ouest des lieux dits La Grande Ville tano, l'hotel d'en haut, du bourg de Saint-donan, la brousselle et le champ du chêne
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Partie de la commune non prise en ZP
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	Partie de la commune à l'Ouest de la D63
SAINT-IGEAUX	En entier
SAINT-MARTIN-DES-PRÉS	En entier
SAINT-MAYEUX	En entier
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	En entier
SAINTE-TRÉPHINE	En entier
COHINIAC	En entier
LE FOEIL	Partie de la commune non prise en ZP
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	Au sud de la D131 puis à l'ouest de la rue de kervaux puis au sud du bourg de plouagat puis au sud des rues de Saint-Brieuc et de mississippi
PLOEUC L'HERMITAGE	Au nord de la D44 puis à l'ouest de la D700
PLOUMAGOAR	En entier
PLOUVARA	À l'ouest des rues de lenggries puis des rues du pré david puis à l'ouest du lieu-dit crimpelet
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Au Sud de la D86 et de la D65 puis au sud des lieux-dits arharscoët et mezou glaz